

STATUTS DE L'ASSOCIATION FFOC

Titre premier : Présentation de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

F.F.O.C. - Femmes des Forces de l'Ordre en Colère

Article 2 : But – Objet

L'association a pour objet de :

- Soutenir l'ensemble des forces de l'ordre, qui seront détaillées dans le règlement intérieur.
Elle a également pour objet de soutenir les pompiers,
- Soutenir les membres des forces en justice,
- Ester en justice sur des actions concernant l'ensemble des forces de l'ordre et des pompiers,
- Soutenir financièrement les familles des forces par des dons,
- Exercer des activités économiques, qui sont détaillées à l'article 18, pour récolter des fonds pour l'association,
- Organiser des journées pour les enfants des forces de l'ordre et pompiers, des soirées caritatives avec vente de boissons et nourriture
- Organiser des manifestations en France,
- Mettre en place des actions ponctuelles au profit des forces de l'ordre et des pompiers, distribution de produits alimentaires
- Organiser des journées sportives pour récolter des fonds pour l'association,
- Entretenir le devoir de mémoire envers les forces de l'ordre ayant sacrifié leur vie ou ayant été blessés en servant leur pays.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile de la Présidente de l'association : Madame Aurélie BIGAND. Il est situé :

« Sibadou »
47140 AURADOU

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Informer et diffuser via les réseaux sociaux et le site internet de l'association,
- Informer et diffuser par voie de tracts et/ou d'affichage,
- Informer par voie de presse et/ou de radio,
- Organiser des rencontres, des réunions d'informations et d'échanges,
- Organiser des manifestations en régions,
- Mettre en place des actions ponctuelles en régions telles que la distribution de fleurs et autres présents,
- Organiser des collectes de dons pour les forces de l'ordre,
- Organiser des commissions de travail.....

Cette liste n'est pas exhaustive. Toute initiative dans le respect des présents statuts et des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires, en vigueur, sera considérée comme légitime par le bureau de l'association.

Titre deuxième : Composition de l'association

Article 6 : Composition

L'association se compose :

1° - De 4 membres fondateurs dont la répartition est la suivante :

- a) Présidente : Madame Aurélie BIGAND,
- b) Vice-présidente : Madame Virginie DAUREL,
- c) Secrétaire : Madame Stéphanie BOURGOIN,
- d) Trésorière : Madame Pierrette GOUDAL.

2° - De membres actifs adhérents qui participent activement aux activités de l'association et de son fonctionnement.

3° - Et de membres d'honneurs et/ou bienfaiteurs.

La qualité de membre se perd selon les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Article 7 : Admission et adhésion

1° - Les membres peuvent être des personnes morales, publiques ou privées, ou des personnes physiques souhaitant contribuer aux activités de l'association, selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

2° - Les membres souhaitant adhérer à l'association doivent être validés par le bureau de l'association. En outre, il se réserve le droit de refuser une demande d'admission, en motivant cette décision.

3° - Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 8 : Membres – cotisations

1° - Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser, annuellement, une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

Article 9 : Radiation – Perte de la qualité de membre

1° - La qualité de membre se perd par :

- a) La démission. Elle doit être présentée à l'attention du bureau de l'association selon les modalités précisées au règlement intérieur,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion peut être prononcée par le bureau directeur. Elle intervient pour des motifs graves, qui sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

2° - Pour un fonctionnement démocratique de l'association, le membre susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exclusion fait valoir ses observations en défense, dans le respect du contradictoire, auprès des membres du bureau. Dans le cas où ces derniers prononcent l'exclusion, le membre concerné peut faire appel devant l'assemblée générale ordinaire.

3° - Chaque membre, actif ou bienfaiteur, s'engage à porter les valeurs de l'association dans le respect des présents statuts. Une concertation est indispensable pour parler au nom de l'association.

Article 10 : Responsabilités des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Titre troisième : Organisation et administration

Article 11 : Le bureau

1° - L'association est dirigée par un bureau directeur, composé de 3 ou 4 membres, élus pour 3 années lors de l'assemblée générale. Le rôle des membres du bureau est défini par le règlement intérieur.

2° - Le bureau étant renouvelé tous les 3 ans, au terme de ces 3 années, les membres sortants sont rééligibles.

3° - En cas de vacances de sièges, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Toutefois, une condition d'ancienneté d'un an est obligatoire pour postuler aux sièges vacants.

4° - Le bureau se réunit au moins une fois par an, lors de l'assemblée générale ordinaire. Il peut être réuni également à la demande du quart de ses membres.

5° - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, l'avis des adhérents pourra être sollicité afin de départager les deux parties.

6° - Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

7° - Le bureau est composé de :

- a) 1 Présidente
- b) 1 Vice-président (facultatif)
- c) 1 Trésorier
- d) 1 Secrétaire

8° - Les différentes fonctions ne sont pas cumulables

Article 12 : Groupes régionaux

1° - Les actions de l'association sont déclinées au sein de groupes régionaux. Ces groupes sont au nombre de 4 sur les 13 régions que comportent la France.

2° - Les groupes régionaux jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'association. Ils sont administrés par des référentes agréées par le bureau de l'association. Les référentes régionaux doivent centraliser les actions du groupe et remettre leur rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

1° - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation pour l'année échue. Les membres de moins de 16 ans n'ont pas le droit de vote.

2° - L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

3° - La Présidente, assistée des membres du bureau (physiquement ou virtuellement), préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association eut égard des rapports d'activités des groupes régionaux. L'assemblée générale pourra également avoir lieu en visio conférence, de même que les votes pourront se faire par voie électronique.

4° - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

5° - L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres.

6° - L'assemblée générale ordinaire reçoit les demandes d'appel des membres ayant subi une mesure d'exclusion.

7° - Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra, à lui seul, réunir plus de 3 pouvoirs de représentation. Les votes relatifs à l'ordre du jour sont effectués à main levée.

8° - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Les votes relatifs au renouvellement du bureau sont effectués à bulletin secret.

9° - Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

1° - Si besoin est, le Président, ou à la demande de la moitié du bureau, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

2° - La convocation doit être envoyée 2 semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

3° - Le quorum est fixé au quart au moins des membres en exercice, qu'il s'agisse de membres présents ou de membres représentés.

4° - Les délibérations sont prises à la majorité plus un du quorum.

5° - Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à une heure d'intervalle. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents et ceux représentés.

Article 16 : Dissolution

1° - En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

2° - L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 : Règlement intérieur

1° - Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

2° - Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre quatrième : Ressources et comptabilité

Article 18 : Ressources de l'association

1° - Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Le montant des cotisations,
- Des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- Les dons matériels, les legs, les donations entre vifs.

2° - Au vu de l'article L442-7 du code du commerce, les ressources peuvent comprendre également :

- La vente d'articles (tee-shirts, écussons, objets divers...),
- Le produit des manifestations qu'elle organise,
- Les rétributions, les services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- Les intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours aux emprunts de banque, en cas de nécessité.

Article 19 : Comptabilité

1° - Le trésorier de l'association tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour toutes les opérations financières de l'association.

2° - Il présente les comptes annuels lors de l'assemblée générale annuelle. Suite à sa présentation, l'assemblée générale vote l'approbation des comptes.

Article 20 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat d'un membre du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état de ces indemnités de remboursement. Ce présent article est complété par le règlement intérieur.

Article 21 : Libéralités et formalités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Villeneuve sur Lot,
Le 27 décembre 2019,

La Présidente



La vice-présidente



La trésorière



La secrétaire

